

Le 17 août 2009

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Objet : Demande de dispense – Eurex Frankfurt AG et Eurex
Deutschland (ci-après « Eurex »)**

Maître,

Dans le cadre de la consultation de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), eu égard au sujet en rubrique, le Comité sur les produits dérivés du Conseil de section du Québec de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a examiné la demande publiée par l'AMF et aimerait apporter quelques commentaires.

Nous souhaitons apporter un commentaire sur un aspect bien précis de la demande de dispense de Eurex que nous considérons en désharmonie avec le cadre réglementaire choisi par les ACVM à l'Article 8.18 du projet de règlement sur les obligations d'inscription pour encadrer l'activité du courtier international auprès d'individus canadiens d'une part, et par l'AMF, d'autre part, au niveau de la rédaction de l'article 11.14 du projet de règlement modifiant le règlement sur les instruments dérivés.

Dans les deux cas, le seuil minimal d'actif net financier pour se qualifier soit de *contrepartie agréée* ou de *client autorisé* est de 5 000 000 \$ CAN plutôt que de 1 000 000 \$ CAN. Ces deux instruments réglementaires sont donc plus exigeant que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 ») lors du test de qualification d'*un investisseur qualifié*. En effet, nous comprenons que la demande vise à permettre à des courtiers membres de Eurex, qu'ils soient ou non inscrits comme courtiers auprès de l'OCRCVM, de pouvoir offrir des services de courtage à des résidents québécois qui se qualifient d'*investisseurs qualifiés* au sens du Règlement 45-106.

...2

Or, il appert qu'au niveau des individus, tant la Loi sur les instruments dérivés que le *nouveau Règlement sur les obligations d'inscription 31-103* sont plus exigeants que le Règlement 45-106 et il nous semble que le même seuil minimal devrait être retenu en l'espèce. Nous soulignons à cet effet que les définitions de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les produits dérivés pourraient amener une certaine confusion au niveau des personnes qui peuvent être visées.

C'est donc pourquoi, peu importe la définition comme telle, nous soumettons que dans la mesure où le client pressenti est un individu, ces personnes devraient clairement être les individus qui disposent d'un minimum de 5 M \$ de valeur financière nette.

Ce sont uniquement ces clients qui pourraient être desservis, tant maintenant que plus tard à l'automne, lors de la mise en place de la réforme du régime de l'inscription.

Deuxième point, il nous apparaît évident qu'un cadre clair devrait être mis en place pour encadrer toute activité de sollicitation faite par les courtiers internationaux auprès de clients canadiens. Les règles devraient être le plus possible réciproques par rapport aux règles auxquelles peuvent être par ailleurs soumis les courtiers canadiens qui souhaiteraient offrir leurs services à des résidents étrangers. Nous sommes d'avis que de telles règles devraient tendre vers une réciprocité afin d'éviter tout déséquilibre réglementaire en défaveur des courtiers canadiens.

Finalement, nous comprenons que les autorités fiscales sont avisées des effets de cette dispense sur les revenus des clients canadiens.

Si vous désirez plus de détails ou d'information, nous serons heureux de répondre à vos questions. Nous sommes également disponibles pour une rencontre si vous le souhaitez.

Dans cet esprit je vous prie de recevoir, Maître, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le président du Comité sur les produits dérivés,



John Ballard

CC/JB/jl

c. c. : Douglas Brown, secrétaire – The Manitoba Securities Commission
Ann Gander, secrétaire – British Columbia Securities Commission (BCSC)
John Stevenson, secrétaire – Ontario Securities Commission (OSC)